



Numérotation contrôle de légalité

8 7

COVID - N°5411- 2020-00056

DECISION N°56
ACCOMPAGNEMENT DU TRANSFERT TEMPORAIRE DU COLLEGE
KENNEDY AU LYCEE CLAUDEL : PLAN DE FINANCEMENT ET
CONVENTION DE PARTENARIAT

Le Président de Mulhouse Alsace Agglomération

- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11
- VU** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-10

CONSIDERANT qu'afin de faciliter la prise des décisions dans les matières permettant d'assurer la continuité du fonctionnement et de l'action des collectivités territoriales et de leurs groupements, l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 a étendu les attributions exercées par les exécutifs locaux

CONSIDERANT qu'en application de l'article 1^{er} II de ladite ordonnance, le Président exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du 1^o au 7^o de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales

CONSIDERANT que les décisions prises par le Président dans ce cadre font l'objet des informations et contrôles prévus par ladite ordonnance.

CONSIDERANT que les modalités d'accompagnement du transfert des élèves du collège Kennedy vers le lycée Claudel sont à définir au plus tôt et avant la rentrée de septembre 2020 ;

Décide :

Article 1^{er} : De conclure une convention de partenariat entre Mulhouse Alsace Agglomération et le Département du Haut-Rhin, la Ville de Mulhouse, le Rectorat de Strasbourg et le Collège Kennedy afin de fixer les modalités d'accompagnement du transfert temporaire des élèves du collège Kennedy vers le lycée Claudel, à Mulhouse et approuve le plan de financement de cette opération (recettes perçues par m2A de la part du Département du Haut-Rhin pour le financement des renforts bus ; et subvention d'équipement de m2A versée à la Ville de Mulhouse pour les investissements) ;

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe 2020 sur les lignes de crédit suivantes (Service gestionnaire et utilisateur 5411).

- Dépenses : Chapitre 21 / article 2153 /Ligne de crédit : 4227.
- Recettes : Chapitre 74 / article 7473 /Ligne de crédit : 63.

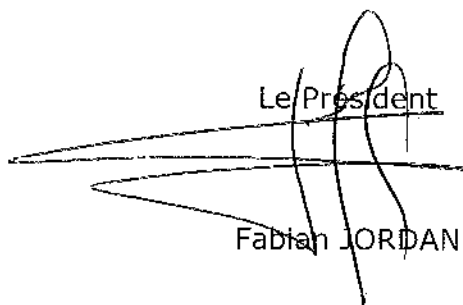
Article 2 : La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le département, publiée sur le site internet de Mulhouse Alsace Agglomération et insérée au recueil des actes administratifs.

Elle est notifiée à l'ensemble des partenaires de la convention.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication,
- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de Mulhouse Alsace Agglomération,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

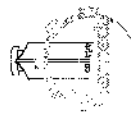
Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mulhouse, le 24 juin 2020


Le Président
Fabian JORDAN

Copie de la décision :

- à l'ensemble des conseillers communautaires
- au service du secrétariat général (pour insertion au recueil des actes administratifs)
- au service des finances



POUR LA REUSSITE EDUCATIVE DE TOUS

CONVENTION DE PARTENARIAT

POUR LA MISE EN PLACE ET LE FINANCEMENT D'UN TRANSPORT DES ELEVES AFFECTES AU COLLEGE KENNEDY DE MULHOUSE VERS LE SITE DE L'ANCIEN LYCEE CLAUDEL DE MULHOUSE ET DE LEUR SECURITE AUX ABORDS DU LYCEE

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par Madame Brigitte KLINKERT, Présidente du Conseil départemental, dûment autorisée par délibération du Conseil départemental du 19 juin 2020,
ci-après désigné par « le Département »

D'une part,

Et

La Communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération, représentée par M. Fabian JORDAN, dûment autorisé par décision du 24 juin 2020,
ci-après désigné par « m2A »

La Ville de Mulhouse, représentée par Madame Michèle LUTZ, dûment autorisée par délibération du Conseil municipal en date du 16 juillet 2020,
ci-après désignée par « la Ville »

Le Collège Kennedy de Mulhouse, représenté par Monsieur Luc DE BALTHASAR – Principal, dûment autorisé par délibération du Conseil d'administration en date du 25 juin 2020,
ci-après désigné par « le Collège »

Le Rectorat de Strasbourg représenté par Elisabeth LAPORTE, Rectrice de l'Académie de Strasbourg,
ci-après désigné par « le Rectorat »

D'autre part,

PREAMBULE

En 2018, le Département s'est engagé dans la mise en œuvre de son nouveau Programme Pluriannuel de Modernisation Immobilière des Collèges.

Le projet de réhabilitation du Collège Kennedy, pour un montant de 14,75 M€ s'inscrit dans cette démarche.

Les travaux démarrent à l'été 2020 et devraient s'étaler jusqu'en fin 2022. Pendant la durée de cette opération, l'ensemble de l'établissement devra être relocalisé dans les bâtiments de l'ancien Lycée Claudel, jouxtant le Collège Villon à Mulhouse. La mise aux normes des locaux du lycée induira un investissement évalué à 525 000 € à la charge du Département.

L'ampleur de ce projet nécessite la mise en place de mesures d'accompagnement des élèves qui seront excentrés par rapport à leur affectation d'origine et à leur domicile familial, en lien avec les partenaires habituels du Département, à savoir l'Éducation Nationale pour tout ce qui touche à l'organisation pédagogique et quotidienne du collège, mais également Mulhouse Alsace Agglomération concernant le transport en agglomération des élèves, ainsi que la Ville de Mulhouse pour les questions de sécurité aux abords des établissements.

Par ailleurs, une convention particulière sera passée entre le Département et les Collèges Kennedy et Villon pour l'accueil d'élèves du Collège Kennedy au sein du service de restauration du Collège Villon.

Dans ce contexte, il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les engagements du Département, de m2A, de la Ville, du Collège Kennedy et du Rectorat, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre concernant le transport provisoire des collégiens affectés au collège Kennedy vers l'ancien lycée Claudel, ainsi que les conditions de leur sécurité aux abords de ce lycée.

Par ailleurs, une convention pour l'occupation des locaux de l'ancien lycée Claudel sera signée entre le Département, la Ville propriétaire et le collège Kennedy occupant.

Le plan de financement avec la contribution de chaque partenaire est annexé à la présente convention.

ARTICLE 2 – ORGANISATION ET PRISE EN CHARGE DU TRANSPORT DES COLLEGIENS

Article 2.1 – RESPONSABILITE DE L'ORGANISATION

Sur le périmètre de l'agglomération de Mulhouse, m2A est légalement compétente pour l'organisation des transports urbains et scolaires et en assume seule la responsabilité. Aussi, m2A garantit le Département contre tout recours ou réclamation concernant l'organisation de ce service.

Article 2.2 – ENGAGEMENTS DE M2A

M2A s'engage à organiser, en lien avec son délégataire de service SoSéa, pendant la durée des travaux du collège Kennedy et jusqu'à sa réouverture, la prise en charge sur les lignes régulières du réseau des élèves affectés au collège Kennedy de leur domicile vers l'ancien lycée Claudel dans les conditions ci-après ; m2A notifiera à son délégataire les dispositions de la présente convention qui s'imposent à lui, sans que ce dernier puisse

invoquer un quelconque motif le dispensant de la mise en œuvre des obligations relevant de celle-ci.

Il est convenu que le transport des élèves de leur domicile vers le lycée Claudel se fasse par l'utilisation des lignes régulières de transport. Des renforts de lignes régulières existantes seront mis en place pour gérer les usagers supplémentaires ;

- Le renfort nécessaire des lignes régulières durant la période d'ouverture du collège pour gérer ce flux de clientèle supplémentaire est évalué à 4 rotations par jour : 1 le matin, 2 à l'exception de la pause méridienne, 1 le soir à la sortie des cours, 5 jours par semaine, à l'exception du mercredi où seules 2 rotations seront nécessaires ;

- Les élèves devront être munis d'un titre de transport requis sur le réseau m2A. Les élèves concernés par le déménagement du collège pourront bénéficier d'un abonnement annuel « Moins de 26 ans » pour toute demande faite avant le 15 octobre. Toute demande d'abonnement déposée au-delà du 15 octobre donnera lieu à une succession d'abonnements mensuels ;

- Au regard de sa compétence et de sa responsabilité en matière de transports urbains, m2A sera l'interlocuteur principal du prestataire de transport Soléa ;

A cet effet, m2A est notamment chargée de lui signifier l'offre qu'elle a définie pour gérer ce flux de déplacements supplémentaires (nombre de bus, circuits, horaires, ...). En cas de litige concernant le transport, m2A s'engage à tout mettre en œuvre pour un règlement dans les meilleurs délais.

Article 2.3 – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à prendre en charge l'ensemble des frais liés à l'organisation du transport des collégiens du collège Kennedy vers le lycée Claudel selon les conditions suivantes.

Prise en charge des abonnements

A partir de septembre 2020, le Département prendra en charge les abonnements de transports urbains des élèves et de certains personnels du Collège Kennedy ce jusqu'à la réintégration des locaux du collège Kennedy par ces derniers dans les conditions suivantes :

- Abonnements annuels souscrits jusqu'au 15 octobre : la prise en charge, évaluée annuellement à 49 200 €, correspond à 40 % du montant de l'abonnement annuel d'environ 650 collégiens, sur la base d'un prix de 189 € (rennec 2019). La Ville de Mulhouse contribue aux dépenses de transport des jeunes mulhousiens selon les conditions mentionnées à l'article 2.4 pour la part restante de l'abonnement. Pour les quelques élèves non résidant à Mulhouse, le Département prendra en charge au cas par cas 100% de l'abonnement annuel ;

- Les abonnements demandés au-delà du 15 octobre de l'année en cours seront pris en charge en totalité par le Département sur la base d'abonnements individuels mensuels. Cette dépense est évaluée à 4 700 € par an ;

- Le Département prendra également en charge 14 abonnements annuels 26-64 ans pour certains personnels (professeurs d'éducation physique et sportive, infirmières scolaires, assistants d'éducation) sur la base d'un prix de 400€ (rennec 2019), soit un montant estimé à 5 600 € par an.

Le montant annuel de l'abonnement pourra être réévalué chaque année sur la base de la délibération tarifaire m2A concernant les tarifs des titres de transports urbains notifié au plus tard le 31 août.

La délégation de service public entre m2A et son délégataire, la société d'économie mixte Soléa, prévoit que les recettes tarifaires soient encaissées par le délégataire au nom et pour le compte de l'autorité délégante. Il appartiendra donc à Soléa, sous la responsabilité de m2A, de transmettre directement au Département les décomptes en vue du versement des sommes dues au titre de la prise en charge des abonnements à son profit.

Dans ce contexte, le Département s'engage à verser directement à Soléa les sommes correspondant aux prix des abonnements pour les élèves et certains personnels du collège Kennedy, sur la base des états certifiés et détaillés des dépenses produits par Soléa.

Le versement des sommes dues par le Département au titre des abonnements s'effectuera de la manière suivante :

- Abonnements des collégiens et personnels : versement d'une participation de fonctionnement 2 fois par an, sur présentation par Soléa du décompte détaillé et certifié par elle des dépenses, précisant notamment le nombre et le nom des élèves et des personnels de l'éducation nationale (pour ces derniers : préciser la fonction), le type d'abonnement (annuel ou mensuel), le cas échéant la période couverte par les abonnements mensuels.

- Pour l'année scolaire 2020/2021 : en raison des procédures liées à la Collectivité européenne Alsacé, versement de l'acompte avant le 1^{er} novembre, sur la base des justificatifs transmis au plus tard le 15 octobre, et calculé comme suit :

- Part correspondant aux abonnements annuels pris jusqu'au 15 octobre 2020 : $75.60€ \times Nb \text{ abonnements annuels } + \text{ éventuels abonnements scolaires d'élèves n'habitant pas à Mulhouse à l'890€} ;$
- Abonnements 26-64 ans pour le personnel Kennedy, tel que visé ci-dessus : $(400€ / pers) ;$

Versement du solde avant le 31 juillet 2021 au titre :

- Des coupons mensuels pris du 15 octobre 2020 au 30 juin 2021 : $(19€70 \times Nb \text{ coupons mensuels}) ;$
- Des éventuels abonnements annuels complémentaires qui n'ont pu être comptabilisés au 15 octobre 2020.

- Pour les années scolaires suivantes (2021-2022 et 2022-2023) : l'acompte sera versé avant le 30 novembre de l'année N, sur la base des justificatifs et modes de calcul tels qu'énoncés ci-dessus, incluant, le cas échéant, les coupons mensuels souscrits à partir du 15 octobre, transmis avant le 15 novembre. Le versement du solde interviendra avant le 31 juillet de l'année N+1.

Prise en charge du surcoût du service de transport

A partir de septembre 2020, le Département prendra en charge le surcoût du service de transport lié aux renforts des lignes régulières de transport, pour environ 650 élèves. Cette prise en charge financière est fixée forfaitairement à 250 000 € par année scolaire valeur juillet 2020.

Le remboursement par le Département à m2A de ce titre s'effectuera de la manière suivante, sur présentation d'un état de frais :

- Versement à m2A de la participation forfaitaire de fonctionnement en 2 fois comme suit :

■ Pour l'année scolaire 2020/2021 et 2021/2022 : avant le 1^{er} novembre de l'année N versement par le Département d'un acompte de 50%, soit 125 000 € et versement du solde avant le 31 juillet N+1.

■ Pour l'année scolaire 2022/2023, le montant sera réglé par le Département à m2A au plus tard 2 mois après la fin du dispositif. Le montant du versement sera calculé au prorata temporis sur une base de 10 mois ;

■ Le montant forfaitaire par année scolaire est actualisé chaque année selon la formule suivante $F_n = F_0 \times [0,03 + 0,85 \times S_{n-1} + 0,12 \times FSD_{n-1} / FSD_0]$ où F_0 = Montant forfaitaire de l'année scolaire 2020-n/2021+n
 $F_0 = 250\,000\,€$

S_n = valeur de l'indice des taux de salaire horaire des ouvriers - Transports et entreposage (NAF rev. 2, niveau A38 H2) (source INSEE, identifiant 10562766, périodicité trimestrielle) pour le trimestre 2 de l'année 2020+n
 FSD_n = valeur de l'indice « des frais et services divers » (Source : Le Monteur indice FSD2) pour le mois de juillet de l'année 2020+n.

Les dépenses correspondantes seront prélevées du budget départemental sur les imputations suivantes : Programme E855- lignes 65- 221- 65734 et 6568 - 26281- 003et virées sur le compte de Soléa en ce qui concerne les abonnements et sur le compte de m2A en ce qui concerne le montant forfaitaire. Lors du versement à m2A, il sera précisé que la recette est versée sur le budget annexe transports en mentionnant le numéro Siret de m2A et le numéro de service concerné.

Article 2.4 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE

Conformément à l'article 2.3, la Ville s'engage à reverser à m2A le montant de sa contribution aux dépenses liées uniquement aux abonnements annuels individuels des élèves dont les familles résident à Mulhouse pour le transport des collégiens sollicités jusqu'au 15 octobre de l'année en cours, selon les modalités prévues dans la convention de participation financière de la Ville de Mulhouse à Mulhouse Agglomération pour le transport des jeunes mulhousiens du 11 décembre 2019.

Article 2.5 – ENGAGEMENTS DU COLLEGE

Le Collège s'engage à adresser à m2A et Soléa la liste des élèves bénéficiaires d'un abonnement aux transports urbains pour le 15 juillet au plus tard. En cas de dépassement de ce délai, m2A ne pourra pas garantir la remise des abonnements à la date mentionnée à l'article 2.2.

Le Collège adressera, en tant que de besoin, des mises à jour de cette liste au fil de l'eau pour les nouveaux arrivants. Une copie de cette liste sera également communiquée au Département.

Le Collège est chargé de la remise des abonnements aux élèves. Chaque année, le délégataire de m2A transmettra directement au chef d'établissement du collège Kennedy les abonnements annuels pour remise aux élèves concernés.

Pour tout ce qui touche au fonctionnement du service de transport ou aux abonnements, le Collège s'adressera directement à m2A. Il en informera parallèlement le Département.

ARTICLE 3 – ORGANISATION ET PRISE EN CHARGE DE LA SECURITE DES COLLEGIENS AUX ABORDS DU LYCEE CLAUDEL

Article 3.1 – RESPONSABILITE DE L'ORGANISATION

La police de la circulation et la sécurité aux abords du lycée sont organisées par la Ville de Mulhouse, sous sa responsabilité, dans les conditions prévues à l'article 3.2.

Par ailleurs, à titre d'information, il est acté que dans le cadre de la restructuration de la ligne de bus C7, avec une prolongation jusqu'au Super U (terminus), m2A et la Ville prendront en charge la mise en place des feux tricolores au droit du carrefour « rue DMC » - « rue Stoffel ».

Article 3.2 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE

En accord avec le Département, et sous réserve du respect par lui de ses engagements financiers tels qu'ils figurent à l'article 3.3, la Ville s'engage à :

- Mettre en place du personnel de surveillance aux abords du lycée de la manière suivante, pendant les périodes d'ouverture de l'établissement :

- Le besoin est évalué à 8 agents de surveillance, soit une dépense annuelle évaluée à 159 000 € ; ces agents seront présents en début et en fin de matinée, en début d'après-midi et en fin des cours, pour assurer la sécurité des élèves à leur descente ou lors de leur montée dans les bus mis en place pour les acheminer de ou vers leur domicile ; les horaires précis seront définis hors convention par accord écrit entre le collège et la Ville ;

- Ce besoin pourra être réajusté à la hausse ou à la baisse, après accord préalable écrit du Département, sans qu'il soit besoin de signer un avenant à la présente convention.

- Aménager la voirie aux abords du lycée pour faciliter la descente et la montée des élèves en toute sécurité (aménagements spécifiques sur voirie : sécurisation des traversées, création d'un « arrêt Tarn Sud » en encoche sur l'avenue DMC, côté lycée Claudel et à proximité immédiate, prolongement de l'arrêt « Villon » existant en face du collège Villon, et mettre en place des caméras de surveillance.

Ces dépenses sont évaluées à 227 709 € TTC. La Ville devra présenter au Département - Direction des Infrastructures Routières - une demande de subvention spécifique, assortie d'un dossier comportant notamment le détail du budget prévisionnel en dépenses et recettes.

Article 3.3 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à contribuer aux dépenses liées à la sécurité des collégiens et aux aménagements spécifiques prises en charge par la Ville (article 3.2), en lui versant une subvention, dans les conditions ci-après.

- Travaux et aménagements de sécurité sur voirie et mise en place de caméras de sécurité ;

Pour ces dépenses d'investissement, le taux de subvention est fixé à 50 % d'un montant plafond de 189 758 € HT (227 709 € TTC). Le Département subventionnera ces travaux et aménagements à hauteur de 50% du montant HT, augmenté de la moitié de la différence entre la TVA et le FCTVA, soit une subvention maximale de 95 178 € correspondant à un taux effectif de subvention de 50.16% du montant HT des travaux.

La quasi intégralité des travaux sera réalisée avant la rentrée scolaire 2020 ; elle représente environ 75% du coût de l'opération. La remise en l'état de l'arrêt Tarn Sud, évaluée à 25 % du coût de l'opération, devrait intervenir à l'échéance des travaux de reconstruction du collège Villon prévus sur la période 2024/2025.

Dans ces conditions, le versement de la subvention d'investissement en faveur de la Ville interviendra en deux fois comme suit :

- un acompte d'un maximum de 75% du montant de la subvention, au prorata de l'avancement des travaux, sur présentation des justificatifs correspondants ;
- le solde à la fin de l'opération, qui se terminera après la remise en l'état initial de l'arrêt Tarn Sud (à titre indicatif en 2024 ou 2025), sur présentation des justificatifs correspondants et du décompte final de l'opération.

Si le montant des dépenses réelles attestées par la Ville pour les travaux précités est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision de la Présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à la Ville par courrier de la Présidente du Conseil départemental.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par la Ville est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Le versement sera effectué par prélèvement sur la ligne budgétaire A 284 « Aides à la voirie communale » chapitre 204, fonction 628, nature 204142 du budget départemental et viré à la Ville sur le compte IBAN FR25 3000 1005 81C6 8400 0000 016.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

Les frais liés à la mise à disposition d'agents de surveillance aux abords du lycée Claudel :

Pour ces dépenses de fonctionnement, le taux de subvention est fixé à 50% (soit une estimation de 79 500 €). Le montant global de la dépense annuelle est évalué à 159 000 €.

La Ville transmettra au Département (service en charge des collèges) la demande de remboursement en produisant un décompte détaillé du nombre d'intervenants et des heures effectuées, une fois par an et avant le 1^{er} septembre.

Article 3.4 – ENGAGEMENTS DU COLLEGE

L'encadrement et la surveillance des élèves au sein de l'établissement relèvent de la responsabilité du Collège.

Par ailleurs, compte tenu des contraintes liées au transport des élèves qui induisent des flux importants aux heures d'entrée et de sortie de l'établissement, le Collège veillera, dans la mesure de ses moyens, à faciliter la tâche des personnels de surveillance mis à disposition par la Ville en apportant une aide logistique chaque fois que nécessaire.

Article 3.5 – ENGAGEMENTS DU RECTORAT EN MATIERE D'EDUCATION

Il appartient au Rectorat d'assurer la protection de la communauté scolaire et de prévenir les troubles aux abords, voire à l'intérieur des établissements.

Pendant la durée de l'opération, un renforcement de 2 postes d'assistants d'éducation (AED) sera octroyé et des heures supplémentaires effectives (HSE) viendront accompagner le projet de l'établissement en tant que de besoin.

ARTICLE 4 – COMMUNICATION

Le Département s'engage, en lien avec les partenaires à informer directement les familles des modalités d'organisation de la relocalisation provisoire des élèves du collège Kennedy dans les bâtiments de l'ancien lycée Claudel.

Le Département s'engage à faire mention du présent partenariat dans tout support de communication portant sur le projet de réhabilitation du collège Kennedy.

ARTICLE 5 – DUREE

La présente convention entre en vigueur à sa signature. Elle prendra fin lorsque les collégiens pourront réintégrer le collège Kennedy réhabilité (article 2 : transport des élèves et article 3.2 : mise en place de personnel de surveillance aux abords du lycée) et une fois que les obligations des différentes parties auront été intégralement accomplies (remise en état de l'arrêt Tarn Sud et versement des subventions par le Département). À titre indicatif, le collège Kennedy devrait à nouveau accueillir ses élèves à partir de janvier 2023, et au plus tard à la rentrée 2023.

En tout état de cause, le Département s'engage à notifier à m2A et à la Ville la date de réintégration au moins 15 jours avant son effectivité, de telle sorte que m2A et la Ville puissent mettre fin aux prestations dont elles étaient redevables.

ARTICLE 6 – SUSPENSION/ANNULLATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être suspendue ou résiliée de plein droit :

- dans tous les cas reconnus de force majeure, sans indemnités d'aucune sorte ;
- pour motif d'intérêt général, sur présentation de justificatifs, étant entendu, d'une part, que les acomptes susceptibles d'avoir été versés indûment par les autres parties (avances en contrepartie de prestations non réalisées en raison de la résiliation) leur seront en tout ou partie remboursés et, d'autre part, que les préjudices causés par la résiliation anticipée qu'elles sont susceptibles de subir pourront faire l'objet d'une demande de compensation.

En cas de désaccord entre les parties, une réunion de concertation, à l'initiative de n'importe laquelle des parties, devra obligatoirement rechercher les voies et les moyens permettant de poursuivre l'exécution du contrat, dans un délai de 21 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs du désaccord. En cas de désaccord persistant, la présente convention pourra être interrompue, selon des modalités à convenir entre les parties.

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations résultant du présent contrat, celui-ci pourra être résilié par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de 21 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Tout litige ou contestation pouvant s'élever quant à l'interprétation ou la mise en œuvre du présent contrat, qui ne trouverait pas de solution amiable dans un délai raisonnable, relèvera du Tribunal administratif de Strasbourg.

ARTICLE 7 : BILAN

Le Département réunira un premier « Comité de Pilotage Kennedy » avec l'ensemble des partenaires à la présente convention, membres du COPIL, pour un bilan quantitatif et qualitatif de la rentrée 2020, puis, au moins une fois par an, afin d'établir ce même bilan au terme de l'année scolaire.

ARTICLE 8 : DIVERS

En application de la loi n°2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1^{er} janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera au Département du Haut-Rhin dans tous ses droits et obligations. La présente convention continuera cependant à être exécutée dans les conditions prévues jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des conditions générales de la présente convention, qu'elles acceptent et s'obligent à exécuter et accomplir scrupuleusement et sans réserve.

Fait à Colmar en cinq exemplaires, le DATE

Pour Mulhouse Alsace Agglomération
Le Président

Pour la Ville de Mulhouse
La Maire

Pour le collège Kennedy
Le Principal

Pour le Rectorat
La Rectrice de l'Académie de Strasbourg

Pour le Département du Haut-Rhin
La Présidente du Conseil départemental

TRANSFERT TEMPORAIRE DES ELEVES DU COLLEGE KENNEDY AU LYCEE CLAUDEL
TABEAU DE REPARTITION DES FINANCEMENTS

	Prestations - Maîtrise d'ouvrage	Coûts global TTC	Prise en charge CD68 TTC	Prise en charge Ville de Mulhouse TTC	Prise en charge m2A TTC
FONCTIONNEMENT (TTC) / an	Transports lignes régulières - doublage des lignes C7 - m2A	250 000 €	250 000 €		
	Estimatif de 650 abonnements annuels délivrés avant le 15/10 (base de 189 € / an) - m2A (40% CD68/ 60% Ville)	123 000 €	49 200 €	73 800 €	
	Estimatif des abonnements supplémentaires élèves délivrés après le 15/10 - m2A (100% CD68)	4 700 €	4 700 €		
	Estimatif de 14 abonnements adultes supplémentaires/ personnels collège (base de 400 €/ an) - m2A (100% CD68)	5 600 €	5 600 €		
	18 agents pour la sécurité des élèves - Ville de Mulhouse	139 000 €	79 500 €	79 500 €	
SECURITE					
	TOTAL FONCTIONNEMENT / an	542 300 €	389 000 €	153 300 €	

de 0,00011 de 40 000€/ 6 mois = 136 700/ mois € compris les hors le affubate

41.000000 de 6 ardoisiers, ESP = 2.000000 ardois de visuel, + 4 ardoisiers d'entretien pour un mètre

	Prestations - Maîtrise d'ouvrage	Coûts € HT	Prise en charge CD68 50% coût € HT + 50% (TVA - FCTVA)	prise en charge Ville de Mulhouse (coût € TTC - Prise en charge CD68)	TVA	FCTVA	Coûts global TTC pour info
SECURITE	12 caméras mobiles - Ville de Mulhouse	27 258 €	13 629 €	19 097 €	5 462 €	5 366 €	32 709 €
	Aménagement voirie/ sécurisation des traverses - Ville de Mulhouse	-0 000 €	5 016 €	6 984 €	2 000 €	- 998 €	12 000 €
	Création arrêt TARN Sud/ encoche - Ville de Mulhouse	110 633 €	55 391 €	77 459 €	22 107 €	21 817 €	133 000 €
	Prolongement arrêt VILLON - Ville de Mulhouse	41 667 €	20 899 €	29 101 €	9 323 €	8 322 €	50 000 €
	Sous-total partenaires (50/50)	189 758 €	95 178 €	132 931 €	37 862 €	37 395 €	227 709 €
AMENAGEMENTS							
	Carrefour à feux DMC/ S-bifai/ Restructuration C7) - m2A	85 000 €		15 866 €			102 000 €
	Aménagements liés à la prolongation de la ligne C7 (Super U) - m2A	83 333 €					100 000 €
	Travaux lycée Claudel - CD68	427 500 €	535 000 €				525 000 €
	TOTAL INVESTISSEMENT en 2020	705 591 €	620 178 €	149 397 €			954 709 €

de 0,00011 de 40 000€/ 6 mois = 136 700/ mois € compris les hors le affubate